

Traité établissant la Communauté européenne de défense

(extraits)

Paris, 27 mai 1952

Titre premier - Principes fondamentaux

Chapitre premier - **De la Communauté européenne de défense**

Article premier

Par le présent traité les hautes parties contractantes instituent entre elles une Communauté européenne de défense, de caractère supranational, comportant des institutions communes, des forces armées communes et un budget commun.

Article 2

1. La Communauté a des objectifs exclusivement défensifs.
2. En conséquence, dans les conditions prévues au présent traité, elle assure contre toute agression la sécurité des Etats membres, en participant à la défense occidentale dans le cadre du traité de l'Atlantique nord et en réalisant l'intégration des forces de défense des Etats membres et l'emploi rationnel et économique de leurs ressources.
3. Toute agression armée dirigée contre l'un quelconque des Etats membres en Europe ou contre les forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les Etats membres.

Les Etats membres et les forces européennes de défense porteront à l'Etat ou aux forces ainsi attaqués aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

Article 3

1. La Communauté emploie les méthodes les moins onéreuses et les plus efficaces. Elle ne recourt à des interventions que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission et en respectant les libertés publiques et les droits fondamentaux des individus. Elle veille à ce que les intérêts propres des Etats membres soient pris en considération dans toute la mesure compatible avec ses intérêts essentiels.
2. Pour permettre à la Communauté d'atteindre ses buts, les Etats membres mettent à sa disposition des contributions appropriées, fixées selon les dispositions des articles 87 et 94 ci-après.

Article 4

La Communauté poursuit son action en collaboration avec les nations libres et avec toute organisation qui se propose les mêmes buts qu'elle-même.

Article 5

La Communauté coopère étroitement l'Organisation du traité de l'Atlantique nord.

Article 6

Le présent traité ne comporte aucune discrimination entre les Etats membres.

Article 7

La Communauté a la personnalité juridique.

Dans les relations internationales, la Communauté jouit de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Dans chacun des Etats membres, la Communauté jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales nationales; elle peut, notamment, acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

La Communauté est représentée par ses institutions, chacune dans le cadre de ses attributions.

Article 8

1. Les institutions de la Communauté sont:

- un Conseil des ministres, ci-après dénommé : le Conseil
- une Assemblée commune, ci-après dénommée: l'Assemblée;
- un Commissariat de la Communauté ci-après dénommé: le Commissariat;
- une Cour de justice, ci-après dénommée: la Cour.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 126 ci-après, l'organisation de ces institutions, telle qu'elle est fixée par le présent traité, demeurera en vigueur jusqu'à son remplacement par une organisation nouvelle résultant de l'établissement de la structure fédérale ou confédérale visée à l'article 38 ci-après.

Chapitre II - **Des forces européennes de défense**

Article 9

Les forces armées de la Communauté, ci-après dénommées «forces européennes de défense», sont composées de contingents mis à la disposition de la Communauté par les Etats membres, en vue de leur fusion dans les conditions prévues au présent traité.

Aucun Etat membre ne recrutera ou n'entretiendra de forces armées nationales en dehors de celles qui sont prévues à l'article 10 ci-après.

Article 10

1. Les Etats membres peuvent recruter et entretenir des forces armées nationales destinées à être employées dans les territoires non européens à l'égard desquels ils assument des responsabilités de défense, ainsi que les unités stationnées dans leur pays d'origine et nécessaires à la maintenance de ces forces et à l'exécution des relèves.

2. Les Etats membres peuvent également recruter et entretenir des forces armées nationales répondant aux missions internationales qu'ils ont assumées, à Berlin, en Autriche ou en vertu de décisions des Nations unies. A l'issue de ces missions, ces troupes seront soit dissoutes, soit mises à la disposition de la Communauté. Des relèves peuvent être exécutées, avec l'accord du commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, par échange avec des unités composées de contingents originaires des Etats membres intéressés et appartenant aux forces européennes de défense.

3. Les éléments destinés, dans chaque Etat membre, à assurer la garde personnelle du chef de l'Etat demeurent nationaux.

4. Les Etats membres peuvent disposer de forces navales nationales, d'une part pour la garde des territoires non européens à l'égard desquels ils assument les responsabilités de défense visées au paragraphe 1 du présent article et pour la protection des communications avec et entre ces territoires, et, d'autre part, pour remplir les obligations qui découlent pour eux des missions internationales visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que d'accords conclus dans le cadre du traité de l'Atlantique nord antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité.

5. Le volume total des forces armées nationales visées au présent article, y compris les unités de maintenance, ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque Etat membre aux forces européennes de défense, déterminée par un accord entre les gouvernements des Etats membres.

Les Etats membres ont la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents qu'ils mettent à la disposition des forces européennes de défense et les forces qui n'en font pas partie, sans qu'il doive en résulter une diminution des forces européennes de défense (...).

Article 13

Dans le cas d'une crise grave affectant un territoire non européen à l'égard duquel un Etat membre assume des responsabilités de défense, la fraction des contingents fournis par cet Etat aux forces européennes de défense nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, mise à sa disposition par le Commissariat, le Conseil informé. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition, dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour faire face à la crise.

Les implications militaires, économiques et financières du retrait ci-dessus prévu sont, dans chaque cas, examinées et réglées par le Commissariat, avec l'avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

Article 14

Dans les cas où une mission internationale à accomplir en dehors du territoire défini à l'article 120, § 1, est confiée à un Etat membre, la fraction des contingents fournie par cet Etat aux forces européennes de défense nécessaire pour remplir cette mission est, sur sa demande et avec l'accord du commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, mise à sa disposition par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour remplir la mission susvisée. En pareil cas les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 ci-dessus sont applicables.

Article 15

1. Les forces européennes de défense sont constituées de personnels recrutés par conscription et de personnels de métier ou servant à long terme par engagements volontaires (...).

Article 16

La défense intérieure des territoires des Etats membres contre les attaques de toute nature ayant des buts militaires, provoquées ou effectuées par un ennemi extérieur, est assurée par des formations homogènes de statut européen, spécialisées pour chaque Etat membre dans la mission de défense de son territoire, et relevant pour leur emploi des autorités prévues à l'article 18 ci-après.

Article 17

La protection civile est assurée par chacun des Etats membres.

Article 18

1. Le commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord est habilité, sous réserve du cas visé au paragraphe 3 du présent article, à s'assurer que les forces européennes de défense sont organisées, équipées, instruites et préparées à l'emploi de façon satisfaisante.

Dès qu'elles sont en état d'être employées, et sous réserve du même cas, elles sont affectées au commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, qui exerce à leur égard les pouvoirs et responsabilités qu'il détient en vertu de ses attributions, et en particulier, soumet à la Communauté ses besoins en ce qui concerne l'articulation et le déploiement des forces; les plans correspondants sont exécutés dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

Les forces européennes de défense reçoivent des directives techniques des organismes appropriés de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, dans le cadre de la compétence militaire de ces derniers.

2. En temps de guerre, le commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord exerce, à l'égard des forces visées ci-dessus, les pleins pouvoirs et responsabilités de commandant suprême que lui confèrent ses attributions.

3. Dans le cas des unités des forces européennes de défense affectées à la défense intérieure et à la protection maritime rapprochée des territoires des Etats membres, la détermination des autorités dont elles relèvent pour le commandement et l'emploi résulte soit des conventions conclues dans le cadre du traité de l'Atlantique nord, soit des accords entre l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et la Communauté.

4. Si le traité de l'Atlantique nord cesse d'être en vigueur avant le présent traité, il appartiendra aux Etats membres de déterminer, d'un commun accord, l'autorité à laquelle seront confiés le commandement et l'emploi des forces européennes de défense.

Titre II - Des institutions de la Communauté

Chapitre premier - **Le Commissariat**

Article 19

En vue de remplir des tâches qui lui incombent en vertu du présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Commissariat est investi de pouvoirs d'action et de contrôle.

Article 19 bis

Le Commissariat entre en fonctions dès la nomination de ses membres.

Article 20

1. Le Commissariat est composé de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence, générale.

Seuls des nationaux des Etats membres peuvent être membres du Commissariat. Celui-ci ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le nombre des membres du Commissariat peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Commissariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres du Commissariat dans l'exécution de leur tâche.

Les membres du Commissariat ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle (...).

Article 21

1. Les membres du Commissariat sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres (...).

Article 24

1. Les délibérations du Commissariat sont acquises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, aucune délibération n'est acquise si elle n'a recueilli au moins quatre voix (...).

Article 25

1. Les gouvernements des Etats membres nomment d'un commun accord le président du Commissariat parmi les membres de celui-ci.

Le président est désigné pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé. Il prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Commissariat (...).

Article 27

Pour exercer ses pouvoirs, le Commissariat prend des décisions, formule des recommandations et émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation quant aux buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux à qui elles sont adressées le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque le Commissariat est habilité à prendre une décision, il peut se borner à formuler une recommandation.

Article 28

Toutes les décisions et recommandations, tous les avis du Commissariat sont publiés ou notifiés selon les modalités établies par le Conseil.

Les décisions, recommandations ou avis du Commissariat destinés au gouvernement d'un Etat membre sont adressés à l'autorité désignée à cet effet par ledit Etat.

Article 29

Le Commissariat fait rapport au Conseil à intervalles périodiques.

Il fournit au Conseil les renseignements qui lui sont demandés par celui-ci et procède aux études dont il est chargé par lui.

Le Commissariat et le Conseil procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques (...).

Chapitre II - L'Assemblée

Article 33

1. L'Assemblée de la Communauté européenne de défense est l'Assemblée prévue aux articles 20 et 21 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, complétée, en ce qui concerne respectivement la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, par trois délégués, qui sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les autres délégués et dont le premier mandat prend fin à la même date que celui de ces derniers.

L'Assemblée ainsi complétée exerce les compétences qui lui sont conférées par le présent traité. Si elle le juge nécessaire, elle peut élire son président et son bureau et arrêter son règlement intérieur (...).

Article 37

Le règlement intérieur de l'Assemblée est arrêté à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les cas et les conditions fixés par elle.

Article 38

1. Dans le délai prévu au deuxième paragraphe du présent article, l'Assemblée étudie:

- a) la constitution d'une Assemblée de la Communauté européenne de défense, élue sur une base démocratique;
- b) les pouvoirs qui seraient dévolus à une telle Assemblée;
- c) les modifications qui devraient éventuellement être apportées aux dispositions du présent traité relatives aux autres institutions de la Communauté, notamment en vue de sauvegarder une représentation appropriée des Etats.

Dans ses études, l'Assemblée s'inspirera notamment des principes suivants:

- l'organisation de caractère définitif qui se substituera à la présente organisation provisoire devra être conçue de manière à pouvoir constituer un des éléments d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs et comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral;

- l'Assemblée étudiera également les problèmes résultant de la co-existence de différents organismes de coopération européenne déjà créés ou qui viendraient à l'être, afin d'en assurer la coordination dans le cadre de la structure fédérale ou confédérale.

2. Les propositions de l'Assemblée seront soumises au Conseil dans un délai de six mois à dater de l'entrée en fonctions de l'Assemblée. Avec l'avis du Conseil, ces propositions seront ensuite transmises par le président de l'Assemblée aux gouvernements des Etats membres, qui, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils en auront été saisis, convoqueront une conférence chargée d'examiner lesdites propositions.

Chapitre III - Le Conseil

Article 39

1. Le Conseil a pour mission générale d'harmoniser l'action du Commissariat et la politique des gouvernements des Etats membres.

2. Le Conseil peut formuler, dans le cadre du présent traité, des directives pour l'action du Commissariat.

Ces directives sont formulées à l'unanimité.

En ce qui concerne les matières qui n'ont pas donné lieu, de la part du Conseil, à des directives, le Commissariat peut agir, en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité, dans les conditions prévues par celui-ci.

3. Conformément aux dispositions du présent traité, le Conseil:

a) prend des décisions;

b) émet les avis conformes que le Commissariat est tenu d'obtenir avant de prendre une décision ou de formuler une recommandation.

4. Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions du Conseil sont prises et ses avis émis à la majorité simple.

5. Lorsque le Conseil est consulté par le Commissariat, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis au Commissariat.

Article 40

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres.

Chaque Etat membre y délègue un membre de son gouvernement, qui peut se faire représenter par un suppléant.

Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions à tout instant. A cet effet, chaque Etat membre doit avoir en tout temps un représentant en mesure de participer, sans délai, aux délibérations du Conseil.

La présidence est exercée, à tour de rôle, par chaque membre du Conseil, pour une durée de trois mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres (...).

Article 43

1. Dans les cas où le présent traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à la majorité simple, l'avis ou la décision sont acquis s'ils recueillent:

— soit les voix de la majorité absolue des représentants des Etats membres;

— soit, en cas de partage égal des voix, celles des représentants d'Etats membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins les deux tiers du total des contributions des Etats membres.

2. Dans les cas où le présent traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à une majorité qualifiée, l'avis ou la décision sont acquis:

— soit à la majorité ainsi déterminée, si cette majorité comprend les voix des représentants d'Etats membres mettant ensemble à la disposition de la Communauté au moins les deux tiers du total des contributions des Etats membres;

— soit s'ils recueillent les voix des représentants de cinq Etats membres.

3. Dans les cas où le présent traité requiert un avis conforme ou une décision du Conseil à l'unanimité, l'avis ou la décision sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres présents ou représentés au Conseil, les abstentions ne faisant pas obstacle à l'adoption de l'avis ou de la décision.

4. Dans les paragraphes I et 2 du présent article, le mot « contributions » s'entend de la moyenne entre le pourcentage des contributions financières effectivement versées pendant l'exercice antérieur et le pourcentage des effectifs composant les forces européennes de défense au premier jour du semestre en cours.

Article 43 bis

1. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 43 ci-dessus et jusqu'à la date fixée pour l'exécution du plan de mise sur pied du premier échelon de forces, la moyenne, visée audit paragraphe, des contributions fournies par les Etats membres est évaluée forfaitairement comme suit:

Allemagne 3 ; Belgique 2 ; France 3 ; Italie 3 ; Luxembourg 1 ; Pays-Bas 2

2. Pour la période de transition définie au paragraphe précédent, le montant des contributions requises à l'article 43, § 1, ci-dessus sera réputé acquis s'il atteint 9/14e au moins de la valeur globale des contributions forfaitaires des Etats membres (...).

Chapitre IV - La Cour

Article 51

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité et des règlements d'exécution.

Article 52

La Cour est la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (...).

Article 54

1. La Cour est compétente pour se prononcer sur les recours en annulation pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés contre les décisions ou recommandations du Commissariat par un des Etats membres, par le Conseil, ou par l'Assemblée (...).

Article 65

1. Tout différend entre les Etats membres au sujet de l'application du présent traité, qui n'aurait pu être réglé par une autre voie, pourra être soumis à la Cour, soit en vertu d'une requête commune des Etats parties au litige, soit à la requête d'un d'entre eux.

2. La Cour est également compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

Article 66

Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres (...).

Titre III - Dispositions militaires

Chapitre premier - **Organisation et administration des forces européennes de défense**

Article 68

1. Les unités de base où devra se combiner l'action des différentes armes constituant l'armée de terre sont formées d'éléments de la même nationalité d'origine. Ces unités de base sont aussi légères que le permet le principe d'efficacité. Elles sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur vie et leur entretien, d'échelons supérieurs intégrés.

2. Les corps d'armée sont formés d'unités de base de différentes nationalités d'origine, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le Commissariat sur proposition du commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Leurs unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré; ces dernières unités élémentaires, de l'ordre du régiment ou du bataillon, restent homogènes et leur répartition entre nationalités se fait selon la proportion qui existe entre les unités de base. Le commandement et l'état-major des corps d'armée sont intégrés; cette intégration est effectuée de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi (...).

Article 79

Un règlement unique de discipline générale militaire applicable aux membres des forces européennes de défense sera établi par accord entre les gouvernements des Etats membres et ratifié selon les règles constitutionnelles de chacun de ces Etats.

Titre V - Dispositions économiques

Article 101

Le Commissariat prépare, en consultation avec les gouvernements des Etats membres, les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des forces européennes de défense et assure, en conformité de l'article 91 ci-dessus, l'exécution de ces programmes (...).

Titre VI - Dispositions générales

Article 112

Les Etats membres s'engagent à prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant des décisions et recommandations des institutions de la Communauté et à faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Les Etats membres s'engagent à s'abstenir de toute mesure incompatible avec les dispositions du présent traité.

Article 113

Toutes les institutions et tous les services de la Communauté et des Etats membres collaborent étroitement en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.

Ils se prêtent une aide mutuelle en matière administrative et judiciaire, dans des conditions qui seront définies par des accords ultérieurs.

Article 114

1. Les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition du Commissariat toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Commissariat peut demander aux gouvernements de faire procéder aux vérifications nécessaires. Sur la demande motivée du Commissariat, ses agents peuvent participer aux opérations de vérifications (...).

Article 120

1. Le présent traité est applicable aux territoires européens des Etats membres.

2. Par décision du Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité:

a) Des formations des forces européennes de défense peuvent être stationnées, avec l'accord du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, sur des territoires situés dans la région définie à l'article 6 du traité de l'Atlantique nord et non compris dans les territoires visés au paragraphe 1 du présent article (...).

Article 121

Les Etats membres assument l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le présent traité.

Article 122

Les Etats membres s'engagent à ne pas se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre eux en vue de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci (...).

Protocole relatif aux relations entre la communauté européenne de défense et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord

Les États membres de la Communauté européenne de défense ;

Désireux de voir les relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et la Communauté européenne de défense conserver la plus grande souplesse et tendre à éviter, dans toute la mesure du possible, le chevauchement des responsabilités et des fonctions.

Convienent de ce qui suit:

1. Pour les questions concernant les objectifs communs des deux Organisations, des consultations mutuelles auront lieu entre le Conseil de l'Atlantique nord et le Conseil de la Communauté européenne de défense et, chaque fois que l'un ou l'autre Conseil l'estimera souhaitable, les deux Conseils tiendront des réunions communes.

Chaque fois que l'une des parties au traité de l'Atlantique nord ou l'une des parties au traité instituant la Communauté européenne de défense considérera qu'il existe une menace contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une quelconque d'entre elles ou contre l'existence ou l'unité de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord ou de la Communauté européenne de défense, une réunion commune sera organisée, à la requête de ladite partie, afin que soient étudiées les mesures à prendre pour faire face à la situation.

2. En vue d'une coordination étroite sur le plan technique, chaque Organisation communiquera à l'autre les informations appropriées et un contact permanent sera établi entre le personnel des services du Commissariat de la Communauté européenne de défense et le personnel des services des organismes civils de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord.

3. Dès que les forces de la Communauté européenne de défense auront été placées sous le commandement d'un commandant relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, des membres des forces européennes de défense deviendront membres de son propre quartier général et des quartiers généraux subordonnés appropriés. Les commandants relevant de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord assureront toutes liaisons nécessaires entre ces forces et les autres organismes militaires du traité de l'Atlantique nord (...)

Protocole relatif aux engagements d'assistance des Etats membres de la communauté européenne de défense envers les Etats parties au traité de l'Atlantique nord

Article premier

Sera considérée comme une attaque armée contre les Etats membres de la Communauté européenne de défense et contre les forces européennes de défense, toute attaque armée:

1°) contre le territoire de l'une ou plusieurs des parties au traité de l'Atlantique nord dans la région définie à l'article 6 (i) dudit traité; 2°) contre les forces terrestres, navires ou aéronefs de l'une quelconque des parties au traité de l'Atlantique nord, lorsqu'ils se trouvent dans la région définie à l'article 6 (ii) dudit traité.

En cas d'une attaque armée, les Etats membres de la Communauté européenne de défense contractent, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les forces européennes de défense, des obligations identiques à celles contractées par les Etats parties au traité de l'Atlantique nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense et les forces européennes de défense en vertu du protocole signé entre les Etats parties au traité de l'Atlantique nord, et visé à l'article 2 ci-dessous (...)